

CONVENTION DE COLLABORATION

Entre:

L'Ecole Nationale Polytechnique

Situé 10 Avenue Pasteur, Hacem Badi,
El Harrach, Alger.

Représentée par Monsieur Mounir Khaled BERRAH, Directeur
Ci-après désignée par l'ENP,
D'une part,

Et

L'Université de Versailles Saint Quentin

Situé 23, rue du refuge 78035 Versailles CEDEX
Représentée par Madame Sylvie FAUCHEUX, Présidente
Ci-après désignée par l'UVSQ,

Agissant au nom et pour le compte du Laboratoire de Robotique de Versailles, sis 10 avenue de
l'Europe – 78140 Vélizy cedex, représenté par son Directeur Monsieur M'Sirdi,
Ci-après désigné par le LRV,

D'autre part,

L'ENP et l'UVSQ seront ci-après désignés collectivement **Les Parties**

MKW

Préambule

Le Présent accord est destiné à faciliter et à intensifier les échanges scientifiques et pédagogiques entre les deux contractants.

ARTICLE I - OBJET

Les deux institutions déclarent leur intention dans la mesure de leurs possibilités et conformément à la réglementation en vigueur dans leur pays de collaborer dans les domaines suivants :

- Echanges d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs.
- Activités de recherche communes.
- Invitation réciproque pour des exposés, pour la tenue des cours, pour des échanges de connaissances et d'expériences pour des séjours de recherche.
- Echanges d'informations concernant l'enseignement et les travaux de recherche en cours.
- Echange de publications à caractère scientifique ou technique.
- Publication en commun de résultats scientifiques ou de documents pédagogiques.
- Organisation d'écoles d'été, de séminaires et de conférences.

Les parties déclarent qu'elles n'entendent pas constituer une association de fait ou société de fait ou toute entité juridique quelconque et que toute forme d'affectio societatis comme tout partage de résultats financiers sont formellement exclus.

ARTICLE II - MODALITÉS DE LA COLLABORATION

Les réflexions et recherches menées en commun déboucheront sur la mise au point d'actions concrètes et précises, que l'on nommera "les Actions".

Chaque action fera l'objet d'une convention particulière qui définira :

- les moyens mis en oeuvre par chaque partie
- les modalités techniques de l'action
- les modalités d'organisation et de fonctionnement
- le financement

Dans tous les cas, les parties s'engagent dans le développement de leurs partenariats respectifs à ne pas nuire aux objectifs de la présente convention.

II.1. - Responsables scientifiques

Les responsables scientifiques sont :

Pour l'ENP Alger

Monsieur Mohamed Seghir BOUCHERIT
Responsable de l'équipe de recherche PISTR,
Laboratoire de Commande des Processus, ENP
10 Avenue Pasteur, H. Badi, El Harrach, Alger

Pour l'UVSQ

Nacer K. M'SIRDI
Directeur du Laboratoire de Robotique de Versailles (LRV)
10-12 avenue de l'Europe 78140 VELIZY, France.

II.2. - Réunions - Rapports

Cette convention procédant d'un esprit de coopération active, les parties conviennent de se concerter régulièrement en particulier au travers de réunions et par la communication de documents et informations dans les domaines définis ci-dessus.

Les parties se réuniront chaque fois qu'elles estimeront nécessaire et dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation.

II.3. - Règles générales applicables au personnel

II.3.1 Pour les travaux se déroulant aussi bien dans les locaux de l'ENP que dans ceux de l'UVSQ, les dispositions suivantes devront être respectées :

Chaque partie permettra l'accès du personnel de l'autre partie dans ses locaux et mettra à leur disposition les moyens adéquats à la bonne exécution de leur mission.

Chaque partie devra faire observer par son personnel visiteur le règlement en vigueur dans l'établissement de la partie les accueillant, notamment en ce qui concerne les horaires d'accès et les normes de sécurité.

II.3.2. Chaque Partie assure à l'égard du personnel qu'elle rémunère toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur conformément à la législation et exerce envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion.

Chaque partie assure également la couverture de son personnel en matière d'accidents du travail et de maladies professionnels.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, donnant lieu, conformément aux dispositions de l'article 1, à des échanges de personnels, il est convenu entre les parties que l'établissement d'accueil assure la responsabilité civile du personnel de l'autre partie qu'il accueille dans ses propres locaux.

Par ailleurs, tout dommage résultant d'une faute lourde et/ou intentionnelle de l'agent concerné engagera uniquement sa responsabilité propres et en aucun cas la responsabilité de l'établissement auquel il est rattaché.

II.3.3. En cas d'accident survenant à un étudiant ou à un enseignant - chercheur dans les locaux de l'établissement d'accueil, ce dernier doit établir une déclaration d'accident et l'envoyer immédiatement à l'établissement auquel appartient ledit étudiant ou enseignant - chercheur accidenté.

MKN

ARTICLE III - DURÉE:

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant l'expiration de la présente convention, elle se renouvellera pour une période de trois ans.

ARTICLE IV - FINANCEMENT

Les parties ne prennent aucun engagement du point de vue financier.

Pour les accords financiers découlant des actions de coopération prévues par l'article I, chacune fera l'objet de négociations particulières.

ARTICLE V - RESILIATION

En cas de manquement par l'une des parties au présent contrat et/ou aux obligations des conventions particulières d'application, non réparé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par l'autre Partie et notifiant le manquement, cette dernière pourra faire valoir la résiliation du contrat en respectant un préavis d'un mois à compter de la date de la lettre.

ARTICLE VI - CONFIDENTIALITÉ - PUBLICATIONS

VI.1.- Chaque partie s'engage à communiquer sans délai *à l'autre* toutes les informations et connaissances nécessaires à l'exécution des études et recherches, objets des actions (au sens de l'article II)

VI.2. - Les connaissances et informations communiquées *à l'autre partie* dans le cadre de l'exécution des actions engagées seront considérées comme confidentielles et chacune des parties ne pourra en faire état auprès de tiers sans avoir obtenu, à cet effet, l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre partie. Cet accord pourra être précisé dans les conventions particulières relatives aux actions.

VI.3. - La règle de la confidentialité prévue à l'article VI.2 deviendra caduque pour les connaissances remplissant l'une des conditions suivantes:

- Connaissances qui seraient dans le domaine public ou qui viendraient à y tomber, sans que cela résulte d'une faute ou de la négligence de l'une des parties.
- Connaissances connues antérieurement par l'une ou l'autre des parties et dont elles pourraient prouver la connaissance avant la communication.
- Connaissances obtenues d'un tiers qui a eu légitimement accès et qui n'est pas lié par une obligation de confidentialité.

MKN

VI.4. - Certaines connaissances issues de l'accord pourront éventuellement donner lieu à publication écrite ou orale après accord exprès, préalable et écrit entre les parties.

Dans ce cas, il sera toujours fait mention du fait qu'elles ont été obtenues en collaboration entre les parties.

ARTICLE VII - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET EXPLOITATION

Chaque partie est et restera seule propriétaire, sans partage avec l'autre, de l'ensemble de ses brevets antérieurs et de ses connaissances propres :

- acquis, antérieurement à l'entrée en vigueur du contrat, soit la date de signature de la convention et à l'occasion de travaux en cours d'exécution, hors du présent contrat;
- et communiqués à l'autre partie pour l'exécution du présent contrat.

Toutefois, pour les besoins de la présente coopération, les parties s'autorisent réciproquement à faire usage de leurs droits privatifs sous réserve de la stricte observation des engagements de confidentialité stipulée à l'article VI.

Si, à l'occasion de leur coopération sont développés :

- une invention, pouvant faire l'objet d'un brevet,
- un logiciel,

Les modalités de propriété, de protection et d'exploitation feraient l'objet d'une concertation préalable des parties et seraient précisées, compte tenu des apports intellectuels, matériels ou autres de chaque partie, dans la convention particulière relative à l'action concernée.

ARTICLE VIII - COMPLEMENTS

En cas de nécessité, certains articles du présent accord peuvent être complétés avec l'approbation des deux parties.

ARTICLE IX - DROIT APPLICABLE

Dans la mesure du possible, les deux parties s'efforceront de résoudre tout conflit à l'amiable. Dans le cas contraire, il sera mis fin à cet accord, chaque partie se réservant le droit de poursuite, conformément aux conventions internationales en vigueur en la matière.

MKN

ARTICLE X – CONSIDERATIONS FORMELLES

Le présent accord est signé en deux exemplaires.

Alger, le 28 FEV. 2004

Versailles, le.....

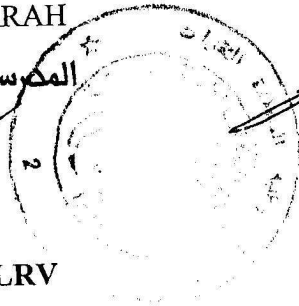
Pour l'ENP,

Pour l'UVSQ,

Le Directeur,
Pr. Mourir Khaled BERRAH

La Présidente,
Madame Sylvie FAUCHEUX

المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات
المدرسة
م. خ. براح



Visa du Directeur du LRV
Monsieur M'SIRDI

